



PRÉFECTURE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON



*Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement*

Division Environnement et Sous-Sol

Nîmes, le 14 avril 2009

INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Demande d'autorisation, en régularisation, d'augmentation de la capacité de production de l'usine de fabrication de carrelages.

DESIGNATION DE L'EXPLOITANT :

SAS PAREFEUILLE PROVENCE
CD 19
30210 FOURNES

ETABLISSEMENT CONCERNE :

Usine de fabrication de carrelages
de **FOURNES**
Lieu-dit Les Fosses

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

1. RAPPEL DES FAITS

Par lettre du 18 avril 2008, reçue en préfecture le 23 mai 2008, M. EMERY Didier, directeur du site de la S.A.S **PAREFEUILLE PROVENCE** a adressé, à M. le préfet du Gard, une demande d'autorisation, en régularisation, en vu d'augmenter la capacité de production de l'usine de fabrication de carrelages de FOURNES, dont le fonctionnement est, à ce jour, réglementé par l'arrêté préfectoral n° 01.157 N du 6 août 2001 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 02.121 N du 26 juillet 2002 prenant acte de la cessation d'activité de stockage de gaz combustibles liquéfiés et n° 07.043N du 27 avril 2007, pris après la fourniture du bilan périodique de fonctionnement.

La capacité autorisée de production de carrelages est, à ce jour, de 150 t/j, soit 48 000 tonnes par an.

La demande a pour objet de porter cette capacité à 200 t/j, soit 66 000 t /an.

Cette demande répond aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 07.043 N du 27 avril 2007 susvisé, demandant à l'exploitant de déposer une nouvelle demande d'autorisation pour

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-11h30 / 14h00-16h30
Tél. : 33 (0) 4 66 36 97 50 – fax : 33 (0) 4 66 36 97 55
362, rue Georges Besse - 30035 NIMES



une capacité de production accrue.

2. RENSEIGNEMENTS SUR L'ETABLISSEMENT

L'établissement se trouve à 500 m au Sud-Est du centre du village de Fournès et à l'extrémité Ouest de la carrière d'argile exploitée par l'exploitant de l'usine.

L'habitation la plus proche se trouve à 400 m à l'ouest de l'usine.

L'usine emploie 102 personnes, dont 27 administratifs et commerciaux.

Elle a été créée en 1963 pour, à cette époque, produire des briques et des tuiles à partir des argiles de la carrière susvisée.

Actuellement l'usine ne fabrique que des carrelages en céramique émaillé.

L'usine, qui fonctionne à feu continu durant 330 jours par an, comprend les équipements ci-après :

- une zone de stockage des matières premières situées à l'intérieur des hangars,
- une unité de dosage, pesage et mélange des matières premières,
- un tambour de mise en solution dans l'eau des matières premières pour la production de "la barbotine",
- une tour de séchage et d'atomisation de la barbotine pour la production de la poudre céramique,
- des silos (24) de 37 m³ chacun, de stockage de la poudre séchée,
- trois presses de formage des carreaux,
- deux séchoirs fonctionnant au gaz naturel,
- des installations de préparation des émaux,
- trois lignes d'émaillage,
- deux fours de cuisson des carreaux fonctionnant au gaz naturel,
- des zones de triage et stockage des carrelages.

L'augmentation de la production s'est effectuée par optimisation du fonctionnement des installations existantes, sans mise en place de nouveaux équipements ou création de nouvelles surfaces de bâtiment ou aires extérieures de stockage ou de stationnement.

Elle conduit à une augmentation de 37,5% de la capacité de production, autorisée par l'arrêté préfectoral n°01.157 N du 6 août 2001.

L'usine a produit, en 2007, 3 480 000 m² de carrelages (3 800 000 m² en 2008) représentant un tonnage de 52 300 tonnes.

Selon les dispositions des circulaires ministérielles des 13 février 2007 et 16 mai 2007 relatives aux augmentations de capacité de production, il est considéré généralement qu'une modification est notable lorsque cette augmentation est supérieure à 25 %.

La présente extension d'activité doit donc être considérée comme notable et justifie l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

3. NATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les activités classées de l'établissement sont énumérées dans le tableau de l'article 1.4 du projet d'arrêté ci-joint.



4. ETUDE TECHNIQUE – EXAMEN DES NUISANCES

L'activité de l'établissement est réglementée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, dit arrêté intégré.

Dans le cadre de l'instruction de la présente demande, nous avons procédé, le 20 janvier 2009 à une inspection des installations.

Les observations effectuées lors de ce contrôle, ont donné lieu à une proposition de mise en demeure qui a été formalisée par l'arrêté préfectoral du 5 février 2009, accordant un délai de trois mois à l'exploitant pour y satisfaire.

4.1 Pollution des eaux

L'établissement n'est pas raccordé au réseau d'assainissement communal.

Les eaux vannes des installations sanitaires sont traitées par 4 fosses septiques toutes eaux de 3 et 6 m³ de capacité, situées à proximité des locaux sociaux.

Les eaux usées industrielles ont pour origine le lavage des sols et des installations d'émaillage. Elles sont recyclées, en totalité, dans la fabrication de la barbotine (pâte nécessaire à la fabrication des carreaux)

à partir d'une unité de traitement physico-chimique par flocculation et décantation, effectué dans deux bassins de 45 et 68 m³ de capacité.

La consommation d'eau du site est de 8 600 m³ pour le réseau d'eau de ville et de 14 300 m³ pour celui de la compagnie du bas Rhône.

4.1.1 Gestion des eaux pluviales

Les eaux de pluie du site sont dirigées directement vers les fossés qui entourent le site.

Les eaux issues de l'aire de distribution du fioul domestique transitent par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un clapet d'obturation.

L'augmentation de la capacité de production ne s'accompagne pas de la création de nouvelle installation ou de nouvelle surface imperméabilisée.

4.1.2 Pollution accidentelle des eaux

Les produits polluants stockés sur le site sont constitués par les oxydes métalliques utilisés pour la réalisation de l'émaillage des carreaux et des produits liquides employés pour la préparation de la barbotine.

Les charges minérales sont utilisées sous forme solide, elles doivent être stockées à l'abri de la pluie pour éviter leur lixiviation.

La cuve aérienne de fioul est installée dans une cuvette de rétention étanche.

Des aménagements sont à prévoir pour la mise en rétention des conteneurs de produits liquides stockés dans l'atelier d'atomisation et le défaut constaté a fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 5 février 2009.

4.1.3 Risques d'inondation

Le site n'est pas classé en zone inondable.

4.2. Pollution atmosphérique

4.2.1 Emissions diffuses

Toutes les activités de stockage ou de manutention de matières premières pulvérulentes (sable, argiles..) s'effectuent à l'intérieur des bâtiments fermés, dans des alvéoles ou des silos prévus à cet effet.

Il n'y a donc pas d'émission diffuse de poussières.

4.2.2 *Emissions odorantes*

L'activité de fabrication de carrelages n'est pas la source d'émissions d'odeurs.

4.2.3 *Emissions canalisées*

L'établissement utilise le gaz naturel comme combustible pour l'ensemble de ses installations de combustion.

Il s'agit de la meilleure technologie disponible pour assurer la fabrication des carrelages.

L'usine comporte 9 points de rejets canalisés qui rejettent les gaz de cuisson, de séchage et de refroidissement des carrelages ou de nettoyage des installations.

Le tableau ci après indique les principales caractéristiques de ces rejets.

N° point	Installation raccordée	Dispositifs de traitement	Diamètre du point (en m)	Débit gazeux (N.m ³ /h)	
4	Nettoyage centralisé	Filtre à manches	0,25	900	
5	Presses à carreaux	Filtre à manches	0,65	16 000	
6	Lignes d'émaillage	Filtre à manches	0,65	16 000	
7	Fours de cuisson 1 et 2	Filtre à manches et injection de chaux de neutralisation de HF	0,75	22 000	
8 8b	Refroidissement four 1	Néant	0,60	7 500	
9 9b	Refroidissement four 2	Néant	0,70	17 500	
10	Four de séchage 1	Néant	0,40	7 000	
11	Four de séchage 2	Néant	0,40	7 000	
12	Tour d'atomisation	Cyclone et laveur humide	1,45	40 000	

Des poussières sont émises sur l'ensemble des points de rejets sus énumérés, avec pour sources principales le four de cuisson (point n° 7) le pressage (point n° 5) et la tour d'atomisation (point n° 12). Les autres polluants sont les oxydes de soufre, d'azote et le fluor (HF) émis essentiellement aux points n° 7 et 12.

Le tableau ci-après synthétise les résultats de la dernière campagne de mesure réalisée en décembre 2008 (**en gras**) et les comparent aux valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral du 6 août 2001 (*en italique*).



Paramètres	Normes	Concentration VLE AP du 6.8.01 (mg/N.m ³)	C=Concentration (mg/N.m ³) / F=flux (kg/h)	Repère de la cheminée						
				5	6	7				12
Débit (Nm ³ /h)	NFX 10 112			32 300 15 630	20 750 15 240	13 430 18 818				65 000 36700
Poussières	NFX 44 052	40	C F F	33 0,515 1,30	<1,3 <0,02 0,83	8,50 0,16 0,54				50 1,835 2,6
SO ₂	NFX 43 310	100	C F F	/	/	295,5 5,56 1,34				6,5
No _x	/	100	C F F	/	/	43 0,809 1,34				6,5
Fluor (exprimé en HF)	/	5	C F F	/	/	0,98 0,0184 0,067				0,3
Pomb	/	1	C F F	/	0,006 0,00009 0,02	0,007 0,00013 0,013				0,06

De ces mesures, il ressort que :

- Il n'y a plus de plomb dans les rejets, cette substance ayant été éliminée dans les produits entrants dans la constitution des émaux ;
- Les flux mesurés sont, à l'exception du SO₂, inférieurs aux flux autorisés ;
- Pour les poussières, les VLE sont observées, sauf pour la tour d'atomisation pour laquelle l'exploitant a été mis en demeure de procéder à une étude technico-économique de mise à niveau du traitement des émissions dans l'air par voie humide ;
- Les normes de rejet en termes de concentration et de flux ne sont pas observées pour les émissions de SO₂ liées aux fours de cuisson. La présence de soufre dans le feldspath a été identifiée comme la source des émissions de SO₂ (absence de soufre dans le combustible).

Le changement de fournisseur, intervenu en 2006 pour le feldspath, qui représente 56 % de la charge minérale des carrelages, est à l'origine de ces émissions. La teneur en soufre du produit varie de 0,3 à plus de 1,5 % à l'intérieur du même gisement de la carrière (carrière de la société IMERYS dans les Pyrénées-Orientales).

Il a été imposé à l'exploitant la mise en place d'un cahier des charges avec son fournisseur fixant une valeur limite de la teneur en soufre de façon à garantir une concentration maximum à l'émission.

L'exploitant doit également s'assurer du respect de cette valeur limite par la réalisation d'analyses périodiques des entrants.

Il convient à présent d'examiner la cohérence de ces performances avec les niveaux d'émission garantis par le recours aux meilleures techniques de traitement, répertoriées dans la branche d'activité, c'est à dire dans le BREF (Bat référence document) relatif au secteur de la céramique, adopté au mois d'août 2007 et en particulier pour les émissions de poussières et de SO₂.

Le tableau ci-après résume les valeurs limites d'émission (VLE) fixées par l'arrêté préfectoral du 6 août 2001 et celles correspondantes aux meilleures techniques disponibles (MTD).

	AP du 6 août 2001	Application des MTD	Valeur retenue dans le projet d'AP
Paramètres	Concentration (mg/N.m ³)	Concentration (mg/N.m ³)	Concentration (mg/N.m ³)
Poussières	40	Emaillage : 1 à 10 Séchage : 1 à 20 Pressage : 1 à 20 Cuisson : 1 à 20 Dépoussiérage voie humide (atomiseur) : 20 à 50	5 5 20 10 35
SO ₂	100	Si la teneur en soufre de la matière première est $\leq 0,25\%$ la VLE du SO ₂ doit être $< 500 \text{ mg/N.m}^3$ <i>Si la teneur en soufre de la matière première est $> 0,25\%$ la VLE du SO₂ doit être comprise entre 500 mg/N.m^3 et 2000 mg/N.m^3</i>	300
NO _x	100	<250	100
Fluor (exprimé en HF)	5	1 à 10	4 pour le four et 2 pour les autres points
Plomb	1		0.5

L'autosurveillance des rejets atmosphériques s'effectuent selon une périodicité annuelle pour l'ensemble des polluants émis par le four de cuisson (point de rejet n°7) et pour les seules poussières pour les points de rejet n°s 5, 6 et 12.

Les autres points, qui rejettent essentiellement de l'air chaud, sont contrôlés de manière ponctuelle, à la demande de l'inspection..

4.3. Bruit

Les installations fonctionnent de manière continue 330 jours par an.

Toutes les installations sont implantées à l'intérieur des bâtiments y compris la tour de séchage qui est installée dans un local fermé et insonorisé.

Toutefois le site se trouve en contrebas du village de Fournès, à environ 250m des premières maisons. Cette situation particulière a conduit à diverses plaintes des riverains dans les années 1999 et 2000.

Les principales mesures prises pour limiter les émissions sonores ont été :

- Modification de l'orientation de la sortie de certaines cheminées.
- Diminution de l'intensité des alarmes du four.
- Insonorisation du brûleur de l'atomiseur.
- Pose de cloisons insonorisantes.
- Fermeture des portes et des portails la nuit.
- Insonorisation de la partie de l'usine qui abrite les broyeurs de l'atelier d'émaillage.

Selon les résultats des mesures de bruit, réalisés au début de l'année 2008 dans le cadre de la

présente demande d'autorisation, les niveaux sonores varient de 45,5 dB(A) à 61,5 dB(A) de jour et de 45,1 dB(A) à 50,5 dB(A) la nuit, en limite de propriété.

Ces niveaux sonores, sont identiques à ceux mesurés par l'APAVE au mois de décembre 1999 lors de l'instruction d'une plainte de voisinage émanant des habitations situées au centre du village surplombant l'usine. Ils correspondent à des niveaux nocturnes de 35,5 dB(A) dans les parties extérieures de ces habitations, soit une émergence nocturne proche de zéro.

La situation acoustique de l'établissement répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

4.4 Déchets

Le site produit essentiellement des déchets non dangereux (emballages, rebuts de fabrication et boues).

L'usine recycle en fabrication les carreaux crus, les boues produites par l'installation de traitement des eaux et par l'installation de dépoussiérage par voie humide de la tour d'atomisation.

Les déchets d'emballages et les déchets dangereux sont éliminés par des entreprises agréées soit par recyclage soit par mise en décharge.

Les rebuts de fabrication cuits (carrelages non conformes) étaient jusqu'au début de l'année 2009 stockés sur le site ou utilisés comme remblai. A la demande de l'inspection, l'exploitant a mis en place leur valorisation matière par des entreprises extérieures de broyage et recyclage qui est opérationnelle depuis février 2009.

4.5 Risques d'incendie et d'explosion

Le site est alimenté en gaz naturel par le réseau de GDF, il n'y a donc plus de stockage de gaz ou de liquides inflammables pour la fabrication des carrelages, comme cela était le cas avant 2002.

Le seul stockage présent, d'un volume de 10 m³, concerne le fioul domestique pour l'alimentation des chariots automoteurs.

Les principaux risques identifiés dans l'étude de dangers sont liés à l'utilisation du gaz naturel dans les installations de combustion.

L'analyse des risques a montré que les situations dangereuses identifiées ne conduisaient pas à une situation inacceptable. En effet les effets thermiques et de surpression des scénarios envisagés n'ont pas de conséquence à l'extérieur des limites du site eu égard à l'importante maîtrise foncière dont dispose l'exploitant.

Il y a lieu de préciser que le site n'est pas soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

4.5.1 Principales mesures constructives adoptées :

- présence de murs en béton ou en parpaings sur la périphérie de l'usine,
- définition des zones ATEX et mise en place des matériels adaptés au zonage,
- éclairage de sécurité,
- désenfumage par des exutoires en toiture sur 1,7 % de la surface correspondante à la zone de fabrication,
- éloignement des stockages de palettes de 10 m des bâtiments,
- voie d'accès pompiers sur tout le pourtour de l'usine.

4.5.2 Principales mesures d'exploitation adoptées :

- présence de détecteurs de gaz au niveau des fours, séchoirs et atomiseur,
- vannes de sécurité de coupure du gaz, redondantes sur les fours, séchoirs et atomiseur,
- contrôle annuel de l'installation électrique,
- consignes de sécurité,
- interdiction de fumer.

4.5.3 Moyens de lutte contre l'incendie

Les besoins en eau nécessaire pour assurer l'extinction d'un sinistre ont été estimés, dans l'étude des dangers, à 330 m³/h pendant deux heures.

Les moyens de secours présents sur le site sont :

- une réserve d'eau d'un volume de 2 800 m³ dont l'aménagement des moyens d'aspiration et d'accès restent à réaliser, après validation par les services d'incendie et de secours,
- des extincteurs répartis sur l'ensemble de l'établissement,
- 5 robinets d'incendie armés (RIA) couvrant la zone de fabrication des carrelages.

4.6. Impact de l'activité sur la santé du voisinage

L'évaluation du risque sanitaire a retenu comme polluants représentatifs, les poussières, le SO₂, le NO₂ et le plomb.

L'étude a évalué cet impact en prenant en compte les quantités annuelles moyennes émises, sur la base des analyses effectuées dans le cadre de l'autosurveillance des émissions atmosphériques.

La voie d'exposition retenue a été l'inhalation.

Le tableau, ci-après, résume les résultats des indices de risques (IR) calculés, au point d'impact maximum, situé au sud de l'usine dans un secteur de la plaine agricole inhabité :

Polluant	Flux émis	V.T.R	Concentration au sol maximum	Indice de risque (I.R)
Poussières PM2,5	16,18 t/an	10 µg/m ³	8,92 µg/m ³	0,892
SO ₂	13,5 t/an	80 µg/m ³	2,7 µg/m ³	0,0337
NO ₂	9,35 t/an	40 µg/m ³	1,78 µg/m ³	0,0445
Plomb	0,612 t/an	0,5 µg/m ³	0,00355 µg/m ³	0,071

Pour chacune des substances examinées, l'indice de risque est inférieur à 1.

Pour la seule substance cancérogène retenue (le plomb), l'excès de risque individuel (ERI) a été évalué sur la base d'une émission annuelle de 612 kg de plomb.

Cette quantité est, à ce jour, surévaluée du fait de l'absence de plomb dans les produits entrants de constitution des émaux, attestée par le résultat de la campagne de mesures à l'émission de décembre 2008 (0,007 mg/Nm³), évoquée au paragraphe 4.2.3 ci-dessus.

A partir de cette quantité (612 kg), l'excès de risque individuel (ERI) a été évalué à 4,26.E-8, soit très inférieur à un ERI de 10.E-5, considéré comme acceptable.

L'étude conclut à l'absence de risque pour la santé du voisinage, en fonctionnement normal des installations.

4.7. Transports - Approvisionnement

Le site n'est accessible qu'à partir du CD 19 qui supporte un trafic d'environ 3000 véhicules/jour. Cet itinéraire contourne le village de Fournès par l'ouest et permet de limiter les nuisances liées à ce trafic.

Le trafic lié au personnel est de l'ordre de 100 véhicules légers par jour.

Le trafic poids lourds, généré par l'activité, a été estimé à 40 véhicules/jour.

Le trafic global représente entre 8 et 9 % du trafic local.

5. ENQUETES PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE

Par lettre du 26 novembre 2008, M. le préfet du Gard nous a fait parvenir le dossier d'enquête publique et de consultation administrative auxquelles il a fait procéder.

5.1 Enquête administrative

Services	Date de l'avis	Avis
Direction régionale de l'environnement	29 août 2008	A émis un avis favorable en considérant que l'extension de l'activité s'effectuait sans modification de l'emprise du site. Elle s'en remet à l'avis du service chargé de la police des eaux pour la gestion des eaux pluviales.
Service départemental de l'architecture et du patrimoine du Gard	1 ^{er} septembre 2008	Pas d'observation particulière.
Institut national de l'origine et de la qualité (I.N.O.Q)	4 septembre 2008	Pas d'objection au projet.
Direction départementale de l'équipement	15 septembre 2008	Avis favorable.
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	26 septembre 2008	A émis un avis favorable en précisant que le projet était situé en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP et à 250 m de la première maison. Elle a relevé une erreur dans les calculs des indices de risques, qui demeurent après correction inférieurs à 1. La DASS a également demandé la mise en rétention des produits polluants.
Service régional de l'archéologie	1 ^{er} octobre 2008	Demande que l'exploitant l'informe en cas de découverte archéologique fortuite.
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	1 ^{er} octobre 2008 et complément de	A demandé qu'un bassin de rétention pour compenser l'imperméabilisation

	réponse par mail du 8 avril 2009	soit mis en place et qu'un séparateur d'hydrocarbures soit intégré au dispositif. Après que l'exploitant ait précisé que la demande d'autorisation ne conduisait pas à une augmentation des surfaces imperméabilisées, ce service a indiqué que les dispositions de la loi sur l'eau ne lui étaient pas applicables.
Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	21 novembre 2008	A émis un avis favorable assorti du rappel des dispositions réglementaires du code du travail relatives à la prévention des atmosphères empoussiérées et du bruit.
Service départemental d'incendie et de secours	4 décembre 2008 et avis complémentaire du 2 avril 2009	Avis favorable sous réserve que les dispositions, ci-après, soit observées : <ul style="list-style-type: none"> - affichage des plans du site en mentionnant les organes de coupure des installations électriques ; - aménagement de l'accès à la réserve d'eau et des moyens d'aspiration, validés par les services du groupement fonctionnel de la prévision opérationnelle - capacité de la réserve d'eau doit être pérenne pour un volume minimal de 120 m³ - maintien en permanence de l'accès à la voie pompiers - la signalisation et les accès seront matérialisés
Direction générale adjointe infrastructures et foncier du conseil général du Gard, service Exploitation et Sécurité	12 février 2009	A indiqué être gestionnaire des diverses routes d'accès à l'usine, que les RD n° 19, 19b et 192 étaient "à faibles structures" et qu'un avis de la commune était indispensable. Ce service a précisé que sous réserve de la confirmation que le trafic poids lourds annoncé de 40 mouvements PL/j est confirmé, il n'avait pas d'observation particulière à formuler.

5.2. Enquête publique

Elle s'est déroulée du 22 septembre 2008 au 24 octobre 2008 à la mairie de Fournès. Elle a donné lieu à douze observations du public. Ces observations émanent des riverains du CD n°19 et des habitants qui surplombent le site. Les premiers mettent en avant l'inadéquation de la voirie au trafic de l'usine et les seconds les nuisances sonores et visuelles de l'usine.

M. Lucien BOUSTEYAK, commissaire enquêteur, après étude des différentes remarques et examen du mémoire en réponse de l'exploitant, a émis le 21 novembre 2008 un avis favorable à

la demande, assorti de trois recommandations concernant la recherche d'amélioration dans les trois domaines suivants :

- esthétique du site,
- niveau sonore apparu récemment,
- sécurisation du trafic routier sur le CD 19 bis.

5.3. Le conseil municipal de Fournès a délibéré le 5 novembre 2008 sur le dossier en demandant que soit prise en compte les nuisances et les remarques mises en exergue par les habitants du village lors de l'enquête publique.

5.4. Le conseil municipal de Remoulins a émis un avis favorable le 30 octobre 2008.

5.5 Les conseils municipaux d'Estézargues, Sernhac et Théziers n'ont pas délibéré dans le délai réglementaire de trois mois.

6. VALIDITE DES RESERVES

Les demandes exprimées par le service départemental d'incendie et de secours sont reprises dans les prescriptions du présent projet d'arrêté.

Les deux premières recommandations du commissaire enquêteur sont également reprises dans le projet d'arrêté.

Pour ce qui concerne le trafic routier sur le CD 19 bis généré par l'usine, dont le flux de 40 PL/j a été confirmé, aucun aménagement complémentaire ne semble être devoir être envisagé, si l'on se réfère au service gestionnaire de cette route.

7. PROPOSITIONS

En l'absence d'avis défavorable des services consultés et du commissaire enquêteur et eu égard aux performances environnementales des installations et à leur situation géographique relativement éloignées du village de Fournès, nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de réserver une suite favorable à la demande, aux conditions définies dans le projet d'arrêté ci-joint.

l'inspecteur des installations classées,

